

<b>Groupe Qualité Miels</b>	<u><b>Convention Opérateur</b></u> <u><b>IGP Miel des Cévennes</b></u>	CO 05 – V3 Emission : 18/07/2018 p.1/8
-------------------------------------	---	--

**Objet :**

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'adhésion d'un opérateur à l'ODG Groupement Qualité Miels Occitanie et au programme de certification dans le cadre de la certification sous IGP Miel des Cévennes.

**Sommaire :**

Article 1 - Définitions .....	2
Article 2 - Dispositions générales .....	2
Article 3 - Règlement intérieur et statuts de l'ODG .....	2
Article 4 - Engagements généraux de l'ODG.....	2
Article 5 - Demande de certification ou extension de certification .....	3
Article 6 - Engagements généraux et responsabilité de l'opérateur .....	3
Article 7 - Changements ayant des conséquences sur la certification ..	3
Article 8 – Utilisation de marques, certificats, communication et publicité .....	4
Article 9 – Etiquetage .....	5
Article 10 - Diffusion d'information.....	5
Article 11 – Réclamations.....	5
Article 12 - Sous-traitance .....	6
Article 13 – Non-conformités, actions correctives et sanctions.....	6
Article 14 - Résiliation, suspension ou retrait de la certification.....	6
Article 15 – Recours, retour d'information, récusation de l'auditeur ....	7
Article 16 - Confidentialité .....	7
Article 17 – Règlement de la cotisation .....	7
Article 18 – Durée de la convention .....	7
Article 19 - Décision – émission de certificat.....	8
Article 20– Dénonciation de la convention.....	8

---

**Validation du document au cours du CA du :**

Responsable Qualité du GQM Occitanie	Le Président du GQM Occitanie

<b>Groupement Qualité Miels</b>	<u><b>Convention Opérateur</b></u> <u><b>IGP Miel des Cévennes</b></u>	CO 05 – V3 Emission : 18/07/2018 p.2/8
---	---	--

### Article 1 - Définitions

**Opérateur** : entreprise ou personne ayant la responsabilité à l'égard de l'ODG ou de l'OC de garantir que les exigences de certification des miels sous IGP Miel des Cévennes, incluant les exigences produit, sont remplies.

**ODG** : organisme de défense et de gestion de l'IGP Miel des Cévennes. L'ODG voit au respect des exigences du programme de certification par les opérateurs via des contrôles internes (examen documentaire ou visite sur site). Il est également responsable du respect exigences du programme de certification à l'égard de l'OC, de l'INAO et de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes). L'ODG pour l'IGP Miel des Cévennes est le Groupement Qualité des Miels et Produits de la Ruche de l'Occitanie (GQM Oc).

**OC** : organisme certificateur. L'OC veille au respect du programme de certification par l'ODG et par les opérateurs via des audits (examens documentaires ou visites sur site). L'OC actuellement mandaté pour l'IGP Miel des Cévennes est Qualisud.

**Exigence de certification** : exigence spécifiée, incluant l'exigence produit qui doit être remplie par l'opérateur comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification (source : norme NF EN ISO/ CEI 17065 article 3.7)

**Exigence du produit** : exigence qui se rapporte directement à un produit, spécifiée dans des normes ou dans d'autres documents normatifs identifiés par le programme de certification ( source : Norme NF EN ISO/ CEI 17065 article 3.8)

**Programme de certification** : système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.9).

### Article 2 - Dispositions générales

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions d'adhésion d'un opérateur à l'ODG dans le cadre de la démarche de certification des miels des Cévennes sous indication géographique protégée (IGP).
- les engagements des opérateurs et de l'ODG à respecter dans le cadre du programme de certification.

### Article 3 - Règlement intérieur et statuts de l'ODG

Le producteur s'engage à respecter les statuts, ainsi que le règlement intérieur (le cas échéant) de l'association dont il a pris connaissance. Ces documents sont mis à la disposition des adhérents au siège du Groupement Qualité des Miels Occitanie à Lattes (34).

### Article 4 - Engagements généraux de l'ODG

L'ODG s'engage à :

- accompagner les opérateurs dans le cadre de la certification et se tient à la disposition de tout producteur pour tout appui technique ou conseil (disposition d'application du cahier des charges...) ou de tout metteur en marché pour tout conseil.

<b>Groupement Qualité Miels</b>	<u><b>Convention Opérateur</b></u> <u><b>IGP Miel des Cévennes</b></u>	CO 05 – V3 Emission : 18/07/2018 p.3/8
---	---	--

- informer l'opérateur de tout changement apporté au programme de certification (ex : cahier des charges, plan de contrôle, etc.)

#### **Article 5 - Demande de certification ou extension de certification**

L'opérateur doit présenter une demande formelle à l'ODG pour tout souhait de certification initiale ou d'extension de certification. Dans ce cadre, il doit fournir la preuve de l'engagement et du respect des exigences de certification concernées. L'ODG mandate ensuite formellement l'OC pour toute demande de certification ou d'extension.

#### **Article 6 - Engagements généraux et responsabilité de l'opérateur**

L'opérateur s'engage à répondre en permanence aux exigences de certification. Il a la responsabilité de s'assurer que ses produits répondent et s'il y a lieu continuent de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée c'est-à-dire :

- le respect des exigences du cahier des charges IGP « Miel des Cévennes » dont il a été informé ;
- le respect des exigences du plan de contrôle correspondant et réaliser les autocontrôles nécessaires ;
- le respect des exigences de toutes les autres composantes du programme de certification concerné ;
- le respect des exigences du présent document.

L'opérateur s'engage également à :

- accepter les visites réalisées par les contrôleurs mandatés par l'ODG dans le cadre de l'application du plan de contrôle interne, tant en miellerie que sur les ruchers de production en zone IGP et/ou
- accepter les contrôles réalisés par l'organisme certificateur dans le cadre de l'application du plan de contrôle externe, tant en miellerie que sur les ruchers de production en zone IGP.
- Autoriser et prendre les dispositions nécessaires pour la participation d'observateurs, le cas échéant.

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des activités de contrôle (contrôle mené par l'ODG ou par l'OC, lors de l'évaluation initiale ou des évaluations de surveillance) y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants de l'opérateur concerné.

Dans le cadre de son rapport avec l'ODG, l'opérateur s'engage à :

- ne pas porter atteinte à la réputation et au travail de l'ODG
- porter toute observation devant le conseil d'administration ou l'assemblée générale de l'ODG

#### **Article 7 - Changements ayant des conséquences sur la certification**

##### **a) Evolution du programme de certification**

- *Evolution à l'initiative de l'ODG/des opérateurs*

L'opérateur ne pourra appliquer ou faire appliquer la modification souhaitée qu'après validation des évolutions du programme de certification par les services compétents (INAO, commission européenne, OC...)

- *Evolution à l'initiative de l'OC ou de l'INAO*

L'opérateur s'engage à la mise en œuvre de tout changement approprié communiqué par l'OC par l'intermédiaire de l'ODG

<b>Groupement Qualité Miels</b>	<u><b>Convention Opérateur</b></u> <u><b>IGP Miel des Cévennes</b></u>	CO 05 – V3 Emission : 18/07/2018 p.4/8
---	---	--

L'ODG tient informé l'opérateur de toute modification communiquée par l'OC pouvant intervenir au niveau des documents et procédures relatifs à la certification et pour lesquels l'opérateur est identifié comme destinataire en précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Dans tous les cas, l'OC décide, en fonction de la nature de la modification, de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

#### **b) Autres changements**

L'opérateur informe, sans délai, l'ODG des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

Notamment, l'opérateur informe, sans délai l'ODG des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification et notamment :

- la propriété ou le statut juridique, commercial et/ou organisationnel ;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants) ;
- les changements apportés au produit ou à la méthode de production ;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production ;
- les changements importants apportés au système de management de la qualité ;
- tout événement exceptionnel (exemples : intempérie, incendie, pollution accidentelle...) susceptible d'affecter la conformité du produit.

Dans les cas présentés ci-dessus, l'ODG en informe l'OC. Celui-ci décide de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

Par ailleurs, au vu des informations fournies, l'OC pourra décider d'une suspension de certification immédiate, ou d'un renforcement de plan d'évaluation, afin de s'assurer du maintien de la conformité du produit ou du respect du programme de certification.

### **Article 8 – Utilisation de marques, certificats, communication et publicité**

L'opérateur s'engage à faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification et en particulier :

- ne faire état de sa certification que pour indiquer que ses produits sont certifiés comme étant conformes à des normes spécifiées (ex : cahier des charges) ;
- ne faire référence à la certification que pour les produits certifiés dans le cadre de la certification octroyée.
- dans le cas où des copies de document de certification seraient fournies à autrui (ex : metteur en marché), à reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification les documents de certification.

Toute communication et publicité doit se faire également dans le respect des éléments suivants :

- l'opérateur ne doit pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'OC, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'OC puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, l'opérateur se conforme aux exigences de l'organisme certificateur et/ou aux spécifications du programme de certification ;
- l'opérateur se conforme à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit.

<b>Groupement Qualité Miels</b>	<p align="center"><b><u>Convention Opérateur</u></b> <b><u>IGP Miel des Cévennes</u></b></p>	<p align="center">CO 05 – V3 Emission : 18/07/2018 p.5/8</p>
---	--	--

Des références erronées au programme de certification ou une utilisation trompeuse des certificats, des marques ou de tout autre dispositif indiquant qu'un produit est certifié, figurant dans la documentation ou d'autres outils publicitaires doivent être corrigées par l'opérateur par une action appropriée et peuvent faire l'objet de sanction.

Par ailleurs, l'opérateur, dans le cadre de la mise en valeur collective de ses produits, utilisant la marque de l'OC ou toute autre marque gérée par l'OC en informe systématiquement l'ODG.

Dans le cas où l'opérateur utilise la marque de l'OC ou toute autre marque gérée par l'OC, il doit le faire dans le respect de l'intégralité des règles d'usage de la marque définies par l'OC. Dans le cas contraire, l'opérateur est susceptible de se voir poursuivre en justice.

L'ODG se tient à la disposition des producteurs pour tout conseil et validation des publicités relatives aux miels certifiés.

### **Article 9 – Etiquetage**

L'opérateur qui utilise les contre-étiquettes produites et éditées par l'ODG dans le cadre de la certification IGP « Miel des Cévennes » s'engage, conformément au plan de contrôle, à tenir une comptabilité matière des contre-étiquettes reçues.

### **Article 10 - Diffusion d'information**

En cas de vente en gros, l'opérateur-producteur s'engage à informer le metteur en marché de toute information susceptible de remettre en cause la conformité des lots sous IGP dès qu'il en a lui-même connaissance.

### **Article 11 – Réclamations**

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des réclamations (clients et consommateurs).

En particulier, il conserve un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance, concernant la conformité aux exigences de certification (cahier des charges notamment) et met ces enregistrements à la disposition de l'ODG ou de l'OC sur demande.

Par ailleurs, l'opérateur à la réception d'une réclamation :

- élabore sous 15 jours une réponse à apporter à la réclamation et l'adresse au plaignant
- prend toute action appropriée en rapport avec cette réclamation et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification
- documente les actions entreprises,
- adresse à l'ODG une copie du dossier (plainte originale et réponse)

L'ODG est destinataire des dossiers de réclamation suivis par l'opérateur et des courriers de plaintes provenant directement des consommateurs. A ce titre, il assure le suivi du traitement des réclamations conformément à la procédure PRO 05.

### **Article 12 - Sous-traitance**

<b>Groupement Qualité Miels</b>	<b><u>Convention Opérateur</u></b> <b><u>IGP Miel des Cévennes</u></b>	CO 05 – V3 Emission : 18/07/2018 p.6/8
---	---	--

L'opérateur reconnaît le droit à l'ODG ou à l'OC de sous-traiter ses activités (audits, contrôles, essais et analyses).

L'ODG ou l'OC s'engage à s'assurer que la personne ou l'organisme sous-traitant répond aux exigences applicables du programme de certification ou aux normes internationales selon les dispositions prévues dans le programme de certification.

### **Article 13 – Non-conformités, actions correctives et sanctions**

Le non-respect des exigences de certification entraîne une non-conformité dont le niveau et les sanctions afférentes sont définis dans le programme de certification et dont la décision revient à l'OC.

En cas de manquement relevé, l'opérateur définit les actions correctrices et actions correctives nécessaires. L'ODG est informé par l'OC de tout manquement relevé par ce dernier et assure le suivi des suites données par l'opérateur.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, l'ODG réalise une mesure de l'étendue du ou des manquements par l'OC.

S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du faire de la certification « de groupe », la sanction de l'OC pourrait être collective (affectant toutes les composantes du client).

L'opérateur doit :

- respecter les décisions du conseil d'administration, du comité de certification de l'OC ou des membres permanents de l'OC.
- mettre en place les actions correctives correspondant à ses propres engagements.
- respecter la ou les sanctions émises par l'OC dans le cadre de l'application du programme de certification

### **Article 14 - Résiliation, suspension ou retrait de la certification**

En cas de résiliation (demande de retrait volontaire de la part de l'opérateur), de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, l'opérateur cesse immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication (étiquetage, publicité...) qui y fait référence et s'assure que :

- toutes les exigences prévues par le programme de certification sont remplies;
- les exigences applicables des règles d'usage de la marque de l'OC sont bien respectées ;
- ou toute autre mesure exigée dans ce cadre est bien respectée.

L'opérateur renvoie à l'OC le document officiel de certification édité par ce dernier, dans le délai défini par l'OC. En cas de non-respect de cette mesure, l'OC prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'information des services officiels compétents.

La suspension ou le retrait du certificat de l'ODG suspend de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et a pour conséquence l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant l'IGP pour le miel des Cévennes.

### **Article 15 – Recours, retour d'information, récusation de l'auditeur**

<b>Groupement Qualité Miels</b>	<u><b>Convention Opérateur IGP Miel des Cévennes</b></u>	CO 05 – V3 Emission : 18/07/2018 p.7/8
---	--	--

**a) Recours :** Toute décision émanant de l'ODG ou de l'OC est susceptible de recours. Celui-ci ne suspend pas la décision prise.

*Recours auprès de l'OC :* Le représentant légal de l'opérateur présente le recours par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président de l'OC.

En cas de contestation d'une décision prise par l'OC, l'opérateur peut s'adjoindre les conseils d'un membre du Conseil d'Administration ou du responsable qualité pour expliciter son point de vue aux instances de l'OC.

L'OC transmet à l'opérateur l'information relative au traitement du recours jusqu'à la décision prise. L'OC met à disposition sur demande la description du processus de traitement du recours.

Toute autre contestation, relative aux activités dont l'OC a la responsabilité, sera également prise en compte.

*Recours auprès de l'ODG :* Les opérateurs peuvent présenter un recours de toute décision prise par l'ODG (ex : en cas de contestation de la qualification d'un manquement par l'ODG d'une non-conformité relevée chez l'opérateur conformément au barème des manquements. ). Le recours est adressé au conseil d'administration de l'ODG par courrier recommandé avec accusé de réception sous 15 jours à compter de la notification du manquement auprès du conseil d'administration de l'ODG Il peut demander à être reçu par l'ODG. La réponse faite par le Conseil d'administration sera adressée dans un délai de 1 mois au plaignant.

**b) Retour d'information :** L'opérateur a la possibilité de faire un retour d'information, auprès de l'OC, concernant le respect des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065

**c) Récusation de l'auditeur :** l'opérateur a la possibilité de récuser l'auditeur missionné par l'OC, le cas échéant, sur la base d'un avis motivé. L'OC proposera alors, dans la mesure du possible, un nouvel auditeur.

#### **Article 16 - Confidentialité**

L'ODG est responsable du management de toutes les informations obtenues ou créées pendant la réalisation de ses activités de contrôle interne.

A l'exception des informations que l'opérateur met à la disposition du public, ou après accord entre l'ODG et l'opérateur, toutes les informations sont considérées comme des informations privées et sont considérées comme confidentielles. L'ODG informe l'opérateur, à l'avance, des informations qu'il a l'intention de placer dans le domaine public.

#### **Article 17 – Règlement de la cotisation**

L'opérateur s'engage à régler le montant de la cotisation approuvée au cours de l'Assemblée Générale de l'ODG avant le 31 mars de l'année en cours.

#### **Article 18 – Durée de la convention**

La convention s'applique à la date de sa signature. La convention est conclue pour une durée de un (1) an et renouvelable par tacite reconduction.

<b>Groupement Qualité Miels</b>	<b><u>Convention Opérateur</u></b> <b><u>IGP Miel des Cévennes</u></b>	CO 05 – V3 Emission : 18/07/2018 p.8/8
---	---	--

**Article 19 - Décision – émission de certificat**

La signature de la présente convention ne préjuge pas de la délivrance de la certification par l'OC ou de l'émission d'un avis favorable par l'ODG pour l'obtention de la certification délivrée par l'OC.

**Article 20– Dénonciation de la convention**

La convention peut être dénoncée par l'opérateur au cours des 6 premiers mois de l'année. L'opérateur informe l'ODG de sa décision de non-renouvellement par courrier.

Une sanction de suspension d'habilitation prononcée par l'OC a pour effet de suspendre automatiquement cette convention.

Le non-paiement par l'opérateur de l'adhésion à l'ODG, des frais d'habilitation ou des redevances de certification met fin à la présente convention.

*Pour l'ODG,  
Fabien DUBREUIL, Président du GQM Occitanie*

*Nom, Prénom de l'opérateur*

*Date et signature*

*Date et signature*